

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
d'exploiter une unité de production de salaisons
à la SAS MAISON DE SAVOIE**

Commune de AIME

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (codifiée au livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2004, par laquelle la Société MAISON DE SAVOIE, représentée par M. POLETTE, sollicite l'autorisation d'exploiter l'établissement pour la production de salaisons ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 février 2006 et du 19 mai 2006 prorogeant le délai d'instruction ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 6 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (objet du présent arrêté) ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande, ainsi que les dispositions constructives sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTÉ

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - La Société MAISON DE SAVOIE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'AIME, une unité de production de salaisons située dans la zone artisanale des Iles.
Les installations sont répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Savoie avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'Environnement. Ces accidents ou incidents doivent faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Article 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de Savoie, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 à 34.4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 1.6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de l'installation à l'exception de l'étude foudre qui devra être réalisée dans le **délai de 6 mois** suivant la mise en service des installations.

TITRE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

CHAPITRE II - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.5 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 2.6 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 2.7 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 2.8 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.9 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE III - AIR

Article 2.10.1 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Article 2.10.2 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

CHAPITRE IV - EAU

Article 2.11 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 2.12 - Alimentation en eau

2.12.1 - Prélèvements

Le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

2.12.2 - Protection des eaux

Le réseau public AEP doit être protégé contre les retours par des dispositifs agréés de type disconnecteur.

2.12.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers des consommations de ses consommations. Ce bilan faisant apparaître les économies éventuellement réalisables est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.13 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Article 2.14 - Traitement des effluents liquides

2.14.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

2.14.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des toitures et des aires extérieures sont collectées et déversées dans le réseau public d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux des voiries seront récupérées distinctement des eaux de toitures, puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le réseau collecteur de la zone.

2.14.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles résiduaires subiront un pré-traitement avant raccordement à la station d'épuration d'AIME

Une convention de raccordement sera établie avec le gestionnaire de la station d'épuration d'AIME et transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les installations de pré-traitement comprendront au minimum :

- des équipements de dégrillage et de dégraissage permettant de respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 3
- et un canal de mesure équipé d'un débitmètre enregistreur.

Les installations de pré-traitement seront correctement conçues et entretenues.

Une procédure de suivi et d'entretien de l'installation sera établie.

Tous les déchets de pré-traitement doivent être enlevés par une entreprise autorisée aussi souvent que nécessaire.

Article 2.15 - Qualité des effluents

Sans préjudice de la convention de raccordement qui devra être établie, les valeurs limites des rejets des eaux résiduaires industrielles sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.16 - Conditions de rejet

2.16.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.16.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2.17 - Surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Article 2.18 - Prévention des pollutions accidentelles

2.18.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.18.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.18.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.18.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 2.19 – Prévention des risques d'inondation

Les matériels sensibles à l'eau devront être implantés à plus de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel.

CHAPITRE V - DÉCHETS

Article 2.20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Article 2.21 - Récupération- Recyclage- Valorisation

2.21.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.21.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.21.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Article 2.22 - Stockages

2.22.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, rongeurs),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

Les déchets organiques seront stockés en chambre réfrigérée et évacués régulièrement.

Le local cartons et plastiques souillés sera réfrigéré.

2.22.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Article 2.23 - Elimination des déchets

2.23.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.23.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés par l'établissement sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

CHAPITRE VI - SÉCURITÉ

Article 2.24 - Dispositions générales

2.24.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, en dehors des heures de travail.

2.24.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties des installations qui, en raison des caractéristiques quantitatives ou qualitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites ainsi que des procédés utilisés sont susceptibles d'être à l'origine de sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes pour l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Il tient à jour un plan de ces zones.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondants à ces risques.

En particulier dans les zones de risque incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

2.24.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. En particulier, ils seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La zone administrative (bureaux, vestiaires) devra être isolée de la zone de production et de stockage.

Les zones de stockage de déchets et de production devront être isolées entre elles.

L'isolement coupe-feu des locaux techniques et du local de stockage de cartons devra être renforcé au niveau des plafonds.

Désenfumage :

Les locaux techniques et le local de stockage de cartons devront être désenfumés.

Les commandes de désenfumage devront être regroupées à proximité de l'accès principal au bâtiment et d'un plan de site regroupant les zones enfumées.

2.24.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.24.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, notamment le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

2.24.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

2.24.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude de protection contre la foudre devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.25 - Exploitation des installations

2.25.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

2.25.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.25.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.25.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.24.2 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 2.24.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2.25.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur et inscrite sur un registre.

2.25.6 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable toxique ou explosible font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu délivrés par une personne autorisée.

2.25.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 2.24.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.26 - Moyens de secours contre l'incendie

2.26.1 - L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.26.2 - renforcement de la défense incendie

Les besoins en eau évalués pour la défense incendie nécessitent de disposer d'un débit potentiel de 360 m³/heure pendant 2 heures . A cet effet :

Le réseau de distribution d'eau sur la zone industrielle devra être renforcé de façon à disposer d'un débit de 120 m³/h permettant l'utilisation simultanée de deux poteaux d'incendie ; ce débit devra être disponible pendant 2 heures .

Un poteau d'incendie (NFS 61-213) relié au réseau de distribution devra être Implanté sur le secteur Est du bâtiment. Il devra être situé à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment et implanté conformément à la norme NFS 61-200 ;

La défense incendie sur le site devra être renforcée pour compléter le débit d'eau manquant (240 m³/h pendant 2 heures) :

- soit par l'aménagement d'une réserve artificielle dans l'enceinte du site ;
- soit par l'aménagement d'une plateforme de mise en aspiration sur les berges de l'Isère situées à

moins de 400 mètres de l'établissement dimensionné pour recevoir trois engins incendie. Le débit d'étiage du cours d'eau devra être supérieur à 70 l/s.

L'aménagement du dispositif retenu devra se conformer aux règles d'assainissement de points d'eau définies dans la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

La solution envisagée devra faire l'objet d'une validation par le service départemental d'incendie et de secours, préalablement à sa mise en œuvre.

2.26.3 - Ces matériels devront être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an

Article 2.27 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.28 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 3.1 – Implantation – aménagement

3.1.1.- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

3.1.2.- Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
La salle des machines doit être conforme à la norme NFE 35-400.

3.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

3.1.4 - Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.
Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

3.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

3.1.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 2.18 et au chapitre V.

3.1.7 - Cuvettes de rétention

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 3.2 Exploitation – entretien

3.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.3 - état des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La quantité d'ammoniac ne devra pas dépasser 98 KG.

3.2.4 - Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 3.3 Prescriptions contre les risques liés à l'usage d'ammoniac dans les systèmes de réfrigération :

3.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Notamment, deux masques et combinaisons devront permettre aux techniciens de la centrale d'intervenir rapidement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3.2 - Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 2.24.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans la zone de stockage de l'ammoniac) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil, soit 1000 ppm) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

3.3.3 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installations ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

3.3.4 - Canalisation d'ammoniac

Toute proportion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) situé(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 3.3.2 (3ème alinéa).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

3.3.5 - Toute disposition sera prise pour éviter des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre.

Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

TITRE QUATRE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 4.2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 4.3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

Article 4.4 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 4.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4.6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4.7 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4.8 - Ampliation - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'AIME
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Fait à CHAMBERY, le **29 JUIN 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel PORCHER

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE SITE

N° rubrique de nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2221	Préparation /conservation de produits alimentaires d'origine <u>animale</u> comportant en particulier des opérations de salaisons et transformation de produits carnés 1°) > 2 T/jour	Quantité moyenne de produits entrants 5,5 T/jour (saucissons)	A (1 km)
2920 -1b	Installation de réfrigération/ compression : 1°) utilisant un fluide toxique : b) > 30 kw et < 300 KW	Nature du fluide : ammoniac Puissance : 250 KW	D
2920 -2b	Installation de réfrigération/ compression : 2°) n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique : b) > 50 kw et < 500 KW	Compresseurs d'air Puissance 50 KW	D
1136	<i>Emploi d'ammoniac</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>(inférieure à 150 kg)</i>	2x49 kg	<i>Non classé</i>
1530	<i>Dépôt de cartons</i> <i>(inférieur à 1000 m3)</i>	<i>Volume stocké < 200 m3</i>	<i>Non classé</i>
2910	<i>Installation de combustion</i> <i>A) consommant du fioul domestique</i> <i>(inférieur à 2 MW)</i>	Puissance thermique = 50 KW	<i>Non classé</i>

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (bruit ambiant supérieur à 45 dB(A))
Jour : 7 H à 22 H	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (bruit total composé des bruits émis par toutes les installations proches et éloignées; installations en fonctionnement). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les **3 ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux emplacements pris en considération dans le dossier de demande d'autorisation pour la campagne réalisée en mai 2005 par le bureau VERITAS (rapport n° 1447851):

SCHILLA

- point 1 : situé en limite de Z.E.R. logement au dessus du garage de l'entreprise
- point 2 : en limite de propriété à l'Est
- point 3 : en limite de propriété au Nord-ouest

ANNEXE 3

EAU

1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Sans préjudice de l'autorisation de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement communal qui sera établie, le flux de pollution reversé au réseau public devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets définis devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
- Le volume journalier des eaux résiduaires sera au maximum de :
 - 14 m³ en période de pointe
 - 10,5 m³ en moyenne
- Le débit de pointe ne période de lavage sera de 5m³/heure

	CONCENTRATION	CHARGE (moyenne)	CHARGE (en pointe)
DB O5	750 mg/l	8 kg/j	10,5 kg/j
DCO	2000 mg/l	20 kg/j	27 kg/j
MES	500 mg/l	5 kg/j	7 kg/j
S.E.C. (graisses)	150 mg/l	1,5 kg/j	2 kg/j

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit.

2 – CONTROLES DES REJETS :

L'ensemble des contrôles définis ci dessous sera réalisé aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.1- Au moins une fois par an (période de haute activité), l'exploitant devra faire effectuer par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent après pré-traitement .

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 Heures, proportionnellement au débit

2.2- Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées

2.3- La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

2.4- L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, aux ouvrages de rejet d'eaux résiduaires, aux agents de la station d'épuration de AIME.

ANNEXE 4

DECHETS

Désignation déchets	Niveau de gestion	Code déchet
Déchets banals (papier, carton, plastique)	1	15.01.06
Déchets organiques	1	02.02.02
Déchets de pré-traitement (déchets de dégrillage, graisses)	2	02.02.04

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.